



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

2 MARS 1983

PROPOSITION DE DECRET

SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES
PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'AGRICULTURE
DEPOSEE PAR M. **J.-B. DELHAYE**

—

DEVELOPPEMENTS

L'agriculture de Wallonie représente un secteur très important tant sur le plan économique qu'au niveau de l'environnement, que des garanties qu'elle donne dans les moments de crise et autres.

Dans la recherche d'un meilleur équilibre de la société, elle doit en permanence se revivifier et ouvrir des débouchés nouveaux, elle doit permettre ce retour aux sources auquel aspirent de nombreux contemporains.

Ses praticiens d'origine ou nouveaux doivent s'adapter à une évolution qui apparaît comme étant irréversible dans les habitudes et les besoins.

Unir la ville et la campagne est un rêve qui accapare de plus en plus les citadins et les ruraux.

Notre proposition de décret a le mérite, nous semble-t-il, de :

1. tendre à approfondir la communautarisation en s'adressant à un monde et une profession très diversifiés; ;

2. rendre plus responsables ceux qui, vivant dans notre Communauté, doivent animer celle-ci pour la faire fructifier à son profit;

3. encourager les efforts de coopération en donnant aux promoteurs dirigeants ou gestionnaires de celle-ci, les possibilités d'une indispensable vulgarisation en profondeur.

Notre proposition de décret s'adresse à des milliers de femmes et d'hommes qui souhaitent pratiquer ou qui pratiquent déjà cette union sacrée avec la nature.

En Wallonie comme à Bruxelles, on assiste chaque jour à la création de cercles horticoles ou de petit élevage.

Expositions, conférences, colloques se multiplient de saison à saison.

Elles sont des lieux de dialogue fructueux, de vulgarisation exemplaire, mais parfois d'exploitation commerciale.

Notre proposition tend à organiser la formation pour et par nos agriculteurs, leurs représentants, leurs maîtres à penser et à agir.

Nous souhaitons qu'elle soit examinée pour en renforcer encore les postulats et les chances de réussite.

J.-B. DELHAYE.

PROPOSITION DE DECRET

SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'AGRICULTURE

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}

Ce décret a pour but :

1^o de promouvoir la formation professionnelle des personnes qui travaillent dans l'agriculture ou dans un secteur connexe afin de leur permettre, par des possibilités de formation permanente, d'acquérir une nouvelle qualification dans la profession agricole ou d'améliorer les connaissances professionnelles qu'ils possèdent déjà;

2^o d'assurer la formation des dirigeants et gérants de coopératives ayant la qualification requise pour assurer :

— la gestion de groupements de producteurs;

— la réalisation par ces groupements ou par des organisations offrant des garanties suffisantes en ce qui concerne la participation des agriculteurs à leur gestion, d'initiatives économiques valables dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles;

3^o de perfectionner la formation des enseignants, des conférenciers, des vulgarisateurs, du personnel des organisations qui s'occupent de la formation professionnelle agricole;

4^o d'encourager les activités de formations organisées par des associations d'amateurs agréées par l'Exécutif de la Communauté française appartenant au secteur agricole, pour les personnes qui s'adonnent par amateurisme à l'agriculture ou à un secteur connexe.

ART. 2

La formation professionnelle permanente comprend l'organisation et la réalisation de cours oraux, de cours par correspondance, de séances d'étude, de conférences, de stages, de visites guidées, de journées de perfectionnement et de contact, ainsi que l'utilisation de l'infrastructure nécessaire.

1^o — cours oraux : leçons données par des professeurs-moniteurs dans le cadre de programmes déterminés.

2^o — cours par correspondance : une série de leçons écrites équivalant à au moins vingt heures de cours oraux, envoyées aux élèves par la poste, complétées par des questionnaires à remplir et des exercices à faire par les élèves et à corriger par les enseignants;

3^o — séance d'étude : une réunion où un problème déterminé en rapport avec l'agriculture est approfondi sous la direction d'une personne qualifiée. L'exposé et la discussion dureront au total un minimum de deux heures. Les participants devront recevoir au préalable ou sur place la documentation nécessaire sur le sujet traité.

4^o — conférence : une réunion d'une durée d'au moins une heure comportant un exposé et une discussion sous la direction d'un conférencier qualifié sur un sujet en rapport avec l'agriculture;

5^o — visite guidée : une visite, d'une durée d'au moins une heure, ayant un caractère non commercial et formatif sous la direction d'un enseignant ou d'un conférencier qualifié, à une exploitation agricole, à une institution de recherche ou à des réalisations agricoles, accompagnée d'un bref exposé et, éventuellement, d'une discussion sur place;

6^o — journée de contact : une réunion d'une durée d'au moins deux heures de cultivateurs-responsables de sections locales dépendant d'un centre agréé, dans le but de préparer la formation professionnelle sur le plan local et d'adapter cette dernière aux besoins réels de la base;

7^o — journée de perfectionnement : une réunion d'une durée d'au moins quatre heures, réservée aux enseignants, aux conférenciers et au personnel des organisateurs occupés dans la formation professionnelle agricole, où sont traités des sujets et des problèmes en rapport avec la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture;

8^o — stage : une formation pratique dans une exploitation ou une institution spécialement choisie et reconnue à cet effet, dans le but primordial d'observer sur place la gestion d'une exploitation ou d'acquérir des connaissances spéciales.

ART. 3

La formation professionnelle permanente est subdivisée en six types.

Type A : comporte des cours de rattrapage pour les personnes qui travaillent dans l'agriculture et qui ont reçu une formation de base insuffisante.

Type B : comporte des cours ou des stages donnant une formation spécifique au moment où les intéressés « s'établissent »; cette formation sera axée sur des types d'entreprise bien déterminés et l'accent sera mis sur l'étude des méthodes modernes d'organisation et d'exploitation.

Type C : comporte des cours visant à assurer périodiquement, par type d'exploitation, une formation approfondie complémentaire en matière de technologie et de gestion des exploitations ou à apporter des connaissances particulières.

Type D : comporte des séances d'étude, des conférences, des visites guidées et des journées de contact pour assurer l'information permanente.

Type E : comporte la formation du personnel occupé dans la formation professionnelle agricole, au moyen de journées de perfectionnement.

Type F : comporte la formation du personnel destiné à la formation et à l'encadrement des groupements de producteurs et des coopératives.

ART. 4

§ 1^{er}. En vue de l'application du présent décret, on entend par :

1^o cours oral : une série de leçons comportant un ensemble cohérent d'exposés théoriques et pratiques données par un enseignant agréé par l'Exécutif de la Communauté française et consacrés à une ou plusieurs matières générales ou agricoles ou à des secteurs agricoles spécialisés. Une formation A ou B comporte au moins septante-cinq heures de cours oraux et un cours C au moins vingt heures;

§ 2. L'Exécutif de la Communauté française détermine :

— les conditions minimales auxquelles les activités de formation professionnelle doivent satisfaire pour être agréées par lui;

— les conditions à remplir pour être admis à ces activités;

— les conditions à remplir pour obtenir un certificat d'étude;

— les conditions d'agrément des personnes chargées de la désignation des différents types de formation prévus par le présent décret.

Pour pouvoir être agréés par l'Exécutif de la Communauté française, les programmes, les thèmes et les sujets des différentes activités doivent être en relation directe avec la vie rurale et les secteurs agricoles et connexes.

ART. 5

Les activités de formation professionnelle citées dans le présent décret doivent, sauf cas dûment justifiés, et en matière de stages, être fréquentée par au moins quinze élèves.

ART. 6

Les activités de formation ont lieu aux jours et heures déterminés par ou arrêtés de commun accord avec le service compétent du ministère de la Communauté française.

ART. 7

Les activités de formation professionnelle sont organisées par :

1^o la Communauté française;

2^o des centres ou des organisations agréés.

CHAPITRE II

AGREATION DE CENTRES, D'ORGANISATEURS ET D'ETABLISSEMENTS

ART. 8

§ 1^{er}. Les conditions d'agrément des centres de formation professionnelle sont les suivantes :

1^o avoir la formation professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture inscrite à ses statuts;

2^o étendre ses activités à deux au moins des provinces suivantes : Brabant, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur;

3^o rendre les activités de formation professionnelle effectivement accessibles à toute personne travaillant dans l'agriculture;

4^o avoir une structure décentralisée;

5^o disposer d'un service central composé d'au moins trois personnes occupées à temps plein et possédant une qualification professionnelle suffisante dans les domaines technique et économique; l'une de ces personnes au moins doit posséder un diplôme universitaire ou supérieur non universitaire;

6° avoir un secrétariat présentant toute garantie pour une organisation et une planification adéquate des activités de formation professionnelle;

7° ne poursuivre aucun but lucratif;

8° se soumettre au contrôle administratif et financier de la Communauté française;

9° avoir son siège principal dans la Communauté française.

Seuls ces centres sont compétents pour organiser tous les types de formation professionnelle prévus à l'article 3.

§ 2. Les centres qui ne répondent qu'aux conditions visées par les alinéas 1°, 3°, 7°, 8° et 9° peuvent organiser tous les types de formation prévus à l'article 3 à l'exception du type B et des journées de contact.

ART. 9

Des associations d'amateurs du secteur agricoles peuvent être agréées comme organisatrices de conférences aux conditions suivantes :

1° avoir comme objectif la formation agricole d'amateurs;

2° ne poursuivre aucun but lucratif;

3° avoir leur siège principal dans la Communauté française.

Les associations d'amateurs sont compétentes pour l'organisation de conférences, à l'exclusion de toute autre forme d'activité de formation.

ART. 10

L'Exécutif de la Communauté française décide de l'agrément sur présentation des documents attestant que se trouvent remplies les conditions des articles 8 ou 9, selon le cas.

ART. 11

Les centres visés à l'article 8, § 1^{er}, doivent disposer du personnel suivant :

1° personnel permanent : avec comme mission : la conception et l'organisation des cours, l'élaboration des programmes, la préparation des leçons, la documentation des enseignants et l'assistance aux responsables locaux;

2° responsables locaux : ce sont les présidents, secrétaires et dirigeants des sections régionales ou locales des centres et chargés de l'animation locale;

3° enseignants et conférenciers : ces collaborateurs peuvent ou bien faire partie du personnel à plein temps des centres nationaux, ou être des collaborateurs s'adonnant, à temps partiel, aux activités de formation.

ART. 12

Les centres visés à l'article 8, § 2, doivent pouvoir exécuter le travail de secrétariat exigé de l'organisateur et pouvoir disposer d'enseignants et de conférenciers.

ART. 13

Les formations de type A, B et C et les journées de perfectionnement doivent avoir lieu dans les établissements agréés.

L'agrément de ces établissements s'effectue par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition d'un centre agréé et aux conditions suivantes :

1° disposer de locaux bien équipés et en nombre suffisant;

2° disposer d'un matériel didactique et audio-visuel moderne suffisant et adapté à la formation à donner;

3° pouvoir assurer éventuellement sur place ou dans les environs immédiats des possibilités de séjour et de restauration.

Les stages doivent avoir lieu dans un établissement agréé par l'Exécutif de la Communauté française comme exploitation de stage.

L'Exécutif de la Communauté française détermine pour chaque activité de formation professionnelle spécifique les conditions particulières auxquelles ces établissements doivent satisfaire.

ART. 14

L'exercice commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août. Avant le 15 juillet de chaque exercice, chaque centre ou organisateur agréé présente un programme.

ART. 15

Le programme global requiert l'agrément de l'Exécutif de la Communauté française. Celui-ci détermine les formalités qui président à la demande d'agrément et à la liquidation des subventions.

CHAPITRE III

REMUNERATIONS, INDEMNITES,
SUBVENTIONS

ART. 16

L'Exécutif de la Communauté française détermine le montant et les modalités de paiement pour :

1° les rémunérations et indemnités des enseignants et conférenciers;

2° les subventions d'organisation des centres agréés;

3° les subventions de fonctionnement des centres agréés;

4° les indemnités pour les participants aux activités de formation professionnelle.

CHAPITRE IV

CONTROLE

ART. 17

Les activités de formation professionnelle qui, aux termes du présent décret, peuvent être subventionnées, les organisateurs, les enseignants, les conférenciers, les établissements, les participants à ces activités sont soumis au contrôle des fonctionnaires désignés à cet effet par l'Exécutif de la Communauté française. Ceux-ci peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et procéder à toutes constatations utiles.

Les dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions s'appliquent aux rémunérations, indemnités et subventions fixées en vertu du chapitre III du présent décret.

ART. 18

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.

J.-B. DELHAYE.